

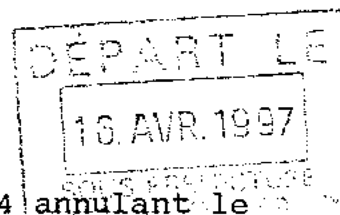
sera it p 51.6

**ANNULATION D'UNE
AUTORISATION DE CONSTRUIRE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

COMMUNE
YERRES

ANNULATION D'AUTORISATION déposée : 26/06/96 complétée : 26/07/96 Par MR PIDANCIER Didier Demeurant à 9, rue Croix des Mèches 94000 CRETEIL Représenté par Pour une habitation. Sur un terrain sis à 11, allée des Paquerettes	ANNULATION N° 91 691 96 M1046 Surfaces hors-oeuvre brute : m2 nette : 115 m2 Nb de bâtiments : Nb de logements : 1 Destination
--	--

LE MAIRE



Vu le Plan d'Occupation des Sols publié le 23/02/89

Vu la décision du Tribunal Administratif en date du 14/12/84 annulant le Plan d'Occupation des Sols publié le 17/08/81 entraînant l'annulation du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 07/09/82 de la commune de Yerres
Vu les dispositions de l'article L 123.5 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme
Vu l'article R 111.1 et suivants du Code de l'Urbanisme
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27/03/95 prescrivant un Plan d'Occupation des Sols sur la commune de YERRES
Vu l'avis conforme du Préfet de l'ESSONNE
Vu la lettre du 02/12/96 de M. PIDANCIER Didier demandant l'annulation du permis de construire obtenu le 05/09/96

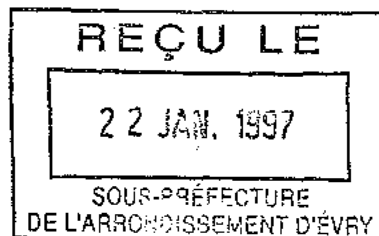
A R R E T E

ARTICLE 1er:

Le permis de construire susvisé est ABROGE

ARTICLE 2 :

4. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à tous les chefs de services consultés.



FAIT à YERRES, le 22 JAN 1997

Le Maire,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L-421-2-4 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa réception

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A - LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).